

Synthèse de l'ordonnance relative à la prolongation de droits sociaux

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie. Le but étant prévenir et de limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique (et des associations) ainsi que de limiter les incidences sur l'emploi.

▲ **Les mesures ainsi prises peuvent entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.**

C'est dans ce cadre qu'une ordonnance relative à la prolongation de droits sociaux a été présentée en Conseil des Ministres le 25 mars 2020. Elle est parue au JO du 26 mars 2020.

Vous trouverez ci-dessous les mesures évoquées dans cette ordonnance, qui entre en vigueur immédiatement au moment de sa parution au JO (sous réserve des décrets éventuellement nécessaires).

1. Mesures relatives à la protection complémentaire en matière de santé

Thématique	Mesure	Commentaires	Durée d'effet
Contrats d'assurance complémentaire en matière de santé (art.1 I)	Prorogation jusqu'au 31 juillet 2020, sauf opposition de l'assuré, des contrats « Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) », sans modification de leurs conditions tarifaires	Concerne les contrats en cours au 12 mars 2020 et expirant avant le 31 juillet 2020	Mesure applicable jusqu'au 31 juillet 2020 (Le rapport au Président de la République vise la date du 1^{er} juillet 2020)
Protection complémentaire solidaire en matière de santé (art. 1 II)	Droit à la protection complémentaire solidaire en matière de santé prolongé de 3 mois à compter de sa date d'échéance	Concerne les personnes dont les droits expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020	Mesure applicable jusqu'au 31 juillet 2020 (Le rapport au Président de la République vise la date du 1^{er} juillet 2020)
Aide médicale de l'Etat (art. 1 III)	Suppression de l'obligation de dépôt physique d'une première demande	Possibilité de faire la demande par courrier	Mesure applicable

			jusqu'au 31 juillet 2020 (Le rapport au Président de la République vise la date du 1 ^{er} juillet 2020)
Aide médicale de l'Etat (art. 1 IV)	Prolongation du droit à l'aide médicale de l'Etat pour 3 mois à compter de sa date d'échéance	Concerne les personnes dont les droits expirent entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020	Mesure applicable jusqu'au 31 juillet 2020 (Le rapport au Président de la République vise la date du 1 ^{er} juillet 2020)

2. Mesures relatives aux droits sociaux

Thématique	Mesure	Commentaires
Prolongation de l'accord sur certains droits sociaux (Art 2. I)	Prolongation de 6 mois de l'accord sur certains droits sociaux expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou ayant expiré avant le 12 mars mais n'ayant pas encore été renouvelé à cette date, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Concerne les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (y compris à Mayotte), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (y compris celle versée dans la collectivité de Mayotte ou dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon), de la carte mobilité inclusion, de la prestation de compensation du handicap, de tous les autres droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Avance sur certains droits sociaux (Art 2. II)	Concerne les bénéficiaires du RSA, de l'allocation aux adultes handicapés et ses compléments...	Disposition applicable pour une durée de 6 mois à compter du 12 mars 2020

Procédure de décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Art. 3)	Possibilité d'une décision par le Président de la commission ou par une formation restreinte	Disposition applicable, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020
Suspension des délais régissant le recouvrement des cotisations et contributions sociales (Art. 4)	Suspension applicable entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire	<p>Non applicable aux infractions de travail dissimulé ; de marchandage ; de prêt illicite de main-d'œuvre, d'emploi d'étranger non autorisé à travailler</p> <p>Maintien des dates de souscription des déclarations sociales et des dates de versement des cotisations sociales</p>